

Arrêté N° 2026 - 1030

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2022-0936 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Maryvonne LE BRIGNONEN en tant que préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 , 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher aval approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-0936 du 8 août 2022 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur les bassins du Cher et de l'Arnon modifié ;

Vu la demande de l'organisme unique de gestion collective AREA Berry, en date du 18 février 2026, par un porter à connaissance prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour le report à 2037 de l'échéance prévue pour l'atteinte des volumes prélevables été impactants définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont pour les sous-bassins versants Cher aval et Arnon médian ;

Vu l'avis la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont en date du 13 mars 2026 ;

Vu les avis des communes de Foecy et Marçais, en date du 27 février 2026, d'Ids-Saint-Roch, en date du 4 mars 2026, de Saint Symphorien, en date du 5 mars 2026, de Vallenay, en date du 27 mars 2026 et de Cerbois en date du 20 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à AREA Berry le 15 juin 2026 pour observations éventuelles ;

Vu le message électronique d'AREA Berry du 19 juin 2026, complété le 23 juin 2026 ;

Considérant que la construction de retenues d'irrigation remplies hors période d'étiage, est une des stratégies pour diminuer les prélèvements en période d'étiage ;

Considérant que les conditions réglementaires d'accès au financement public de retenues d'irrigation ont évolué depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement par AREA Berry, et nécessitent désormais l'aboutissement de l'étude hydrologie, milieux, usages, climat (HMUC) dont les résultats sont attendus au plus tôt en 2030 ;

Considérant que, dans ces conditions, les projets collectifs de retenues qui auraient pu contribuer à la diminution des prélèvements estivaux et à l'atteinte des volumes prélevables n'ont pas pu émerger ;

Considérant les difficultés rencontrées par les exploitations agricoles pour adapter leur irrigation afin de réduire les volumes prélevés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux exploitations concernées de poursuivre leurs efforts d'adaptation en prolongeant le délai d'atteinte des volumes prélevables du SAGE Cher amont ;

Considérant la baisse des volumes annuels répartis sur les sous-bassins Arnon médian et Cher aval par les plans annuels de répartition homologués par le préfet pour les quatre premières années d'application de l'autorisation unique de prélèvement ;

Considérant que toute augmentation des volumes annuels répartis serait contraire à l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif sur les bassins concernés ;

Considérant de même que les prescriptions de l'autorisation unique de prélèvement doivent permettre un retour à l'équilibre dans le délai le plus court possible ;

Considérant toutefois que, lors de l'élaboration du plan annuel de répartition de l'année 2025, du fait de circonstances temporaires, les points de prélèvements portant les numéros « MISE » S18073002, S18279001, S18073006, et F18201002, n'ont pas fait l'objet d'attributions individuelles de volumes et que le point F18157005 a fait l'objet d'une attribution réduite, faisant ainsi diminuer artificiellement le volume du plan annuel de répartition, d'un volume cumulé de 95 526 m³ ;

Considérant qu'il y a lieu de transposer les conditions de report prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2022-0936 susvisé pour les adapter à la nouvelle échéance d'atteinte des volumes prélevables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : modification

L'article I.4 de l'arrêté inter-préfectoral n°2022-0936 susvisé est remplacé par l'article ci-dessous.

ARTICLE I. 4 : VOLUMES AUTORISES

Le règlement du SAGE Cher Amont définit notamment des volumes maximums prélevables pour l'usage d'irrigation agricole, pour l'organisme de gestion collective (OUGC) du Cher, par sous bassin versant, sur le périmètre du SAGE Cher Amont. Les sous bassins versants concernés sont les suivants : Cher amont, Cher médian, Cher aval, Haut Arnon, Arnon amont, Arnon médian et Arnon aval.

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvement sont définies :

- étiage : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n ;
- hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Sur ce même périmètre, les volumes maximums prélevables autorisés par période sont de trois types :

- volumes « étiage impactant » ;
- volumes « étiage non impactant » ;
- volumes « hiver ».

Les prélèvements « étiage impactant » sont réalisés dans la période d'étiage décrite ci-dessus, dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface.

Les prélèvements « étiage non impactant » sont réalisés dans la période d'étiage décrite ci-dessus, dans des nappes souterraines n'ayant pas de lien avec le réseau hydrographique de surface. Le volume prélevable pour cette catégorie est une valeur indicative fixée par le SAGE à la hauteur du volume maximum prélevé historiquement.

Les prélèvements « hiver » sont réalisés dans la période d'hiver décrite ci-dessus. Il s'agit du volume des retenues actuelles et du volume complémentaire calculé sur la base d'une lame d'eau d'1 mm par unité de surface. Il n'intègre pas les volumes de prélèvement estivaux impactants qui pourraient être substitués.

La répartition des volumes maximums prélevables définis par le SAGE Cher amont par période et sous bassin versant, est visible dans le tableau ci-dessous :

Sous bassin versant	Volumes maximums prélevables d'irrigation du SAGE Cher amont (en m ³)		
	« étiage impactant »	« étiage non impactant »	« hiver »
Cher aval	3 560 000	328 000	862 000
Cher médian	225 000	-	758 000
Cher amont	0	-	276 000
Arnon aval	750 000	622 000	289 000
Arnon médian	1 538 000		479 000
Arnon amont	62 000		1 042 000

Le SAGE Cher amont indique que les valeurs de volume prélevable sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques. Les valeurs de volume maximal prélevable non impactant à l'étiage sont données à titre indicatif, lorsqu'il est démontré qu'un forage existant prélevant dans une ressource souterraine, ne présente pas de lien direct avec le réseau hydrographique de surface, alors le volume prélevable affecté à cet ouvrage vient augmenter d'autant le volume maximal prélevable non impactant à l'étiage du sous-bassin correspondant, la valeur du volume impactant restant quant à elle identique. Ces valeurs peuvent également évoluer en fonction de la création de nouveaux forages n'ayant aucun lien avec le réseau de surface. Ces volumes sont susceptibles d'évolution selon l'amélioration des connaissances et notamment des études de révision des volumes prélevables des SAGE et des liens entre nappes souterraines et réseau hydrographique de surface.

En accord avec la disposition 7C-1 du SDAGE, le SAGE Cher aval n'ayant pas défini de volumes prélevables, le volume maximum prélevable d'irrigation du sous-bassin versant Cher sauvage est fixé par le préfet, en attendant la révision du SAGE. Le volume maximum prélevable d'étiage est basé sur l'historique des volumes autorisés par l'administration à l'étiage (74 330 m³ pour un seul préleveur), ajouté aux nouvelles demandes de volumes de 2022 (35 000 + 17 600 m³ = 52 600 m³), soit un volume maximum prélevable d'étiage de 126 930 m³ pour le sous-bassin versant Cher sauvage. Pour ce même sous-bassin versant, les volumes maximums prélevables d'étiage non impactant et d'hiver ne sont pas définis.

Dans ces conditions, les volumes maximums autorisés d' « étiage non impactant » et « hiver », en 2022, sont les suivants :

Sous bassin versant	Indication des volumes maximums autorisés d'irrigation en 2022 (en m ³)	
	« étiage non-impactant »	« hiver »
Cher sauvage	0	0
Cher aval	359 900	518 205
Cher médian	0	321 400
Cher amont	0	215 400
Arnon aval	114 582	107 000
Arnon médian	1 138 631	78 000
Arnon amont	184 600	144 000

Comme visé ci-dessus, l'article R. 214-31-2 V. du code de l'environnement, permet, dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre, d'autoriser temporairement en période de basses eaux, des prélèvements supérieurs aux volumes prélevables approuvés.

Les volumes maximums prélevables d'irrigation d' « étiage impactant » du SAGE Cher amont des sous-bassins Cher aval, Cher médian, Arnon aval, Arnon médian et Arnon amont sont inférieurs aux volumes maximums d'irrigation historiquement prélevés de 2011 à 2020, plafonnés par les anciennes autorisations administratives.

La mise en application de ces volumes prélevables d'étiage impactants nécessite donc une baisse des prélèvements d'irrigation d'étiage impactant sur ces sous-bassins.

Afin de permettre aux exploitations d'établir une stratégie pour adapter leur système de production agricole, une mise en œuvre progressive des volumes prélevables d'étiage impactant, de trois types différents, selon les sous-bassins versants, est établie selon le calendrier présenté dans le tableau ci-après.

Étant donnés les projets potentiels de construction de retenues de substitution sur les sous-bassins versants Cher aval, Cher médian, Arnon aval et Arnon médian, une conditionnalité* est mise en place pour le report de l'application des volumes prélevables en 2026 ou 2030.

Le sous-bassin versant Arnon amont est le bassin pour lequel la différence entre le volume maximum historiquement prélevé entre 2011 et 2020 plafonné (200 854 m³) et le volume maximum prélevable du SAGE (62 000 m³) est la plus importante (170 % de différence). Aucun projet de retenue n'est pour le moment identifié donc, la conditionnalité* n'est pas applicable. Une transition plus longue est accordée avec un report en 2030 de l'application des volumes prélevables.

Volumes d'étiage impactants	2022 et 2023	2024 et 2025	2026 à 2029	2030 à 2033	2034 à 2037
1er type de progressivité : Cher médian Arnon aval	Volume autorisé = Volumes maximum prélevés entre 2011 et 2020 plafonné	Volume autorisé = Volume transitoire proposé par AREA Berry	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE Report possible sous conditions*	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE	
2ème type de progressivité : Arnon amont		Volume autorisé = Volume maximum prélevés entre 2011 et 2020 plafonné	Volume autorisé = Volume transitoire proposé par AREA Berry	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE	
3ème type de progressivité : Cher aval Arnon médian		Volume autorisé = Volume transitoire proposé par AREA Berry	Volume autorisé = Volume intermédiaire avec report partiel du volume transitoire	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE Report possible sous conditions*	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE

SYNTHESE

Sous-bassin versant	Volumes maximums « étiage impactant » autorisés d'irrigation par année (en m3)				
	2022 et 2023	2024 et 2025	2026 à 2029	2030 à 2033	2034 à 2037
Cher sauvage	126 930				
Cher amont	0				
Cher médian	229 196	227 098	225 000 Report possible sous conditions*	225 000	
Arnon aval	774 458	758 968	750 000 Report possible sous conditions*	750 000	
Arnon amont	200 854		130 555	62 000	
Cher aval	4 496 285	4 046 656	3 750 000	3 560 000 Report possible sous conditions*	3 560 000
Arnon médian	2 399 378	1 919 502	1 881 000	1 538 000 Report possible sous conditions*	1 538 000

***Les conditions de report de l'atteinte des volumes prélevables** sont les suivantes :

Pour les bassins Arnon aval et Cher médian, les volumes maximums « étiage impactant » autorisés pour la période 2026-29 peuvent-être augmentés d'un volume égal au volume de tout projet de retenue de substitution sur le bassin concerné, pour lequel un dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est déposé, à compter de la date de dépôt du dossier et jusqu'à la moins tardive des dates suivantes :

- à la date de la mise en service de la retenue, ou du rejet du dossier par l'administration, ou de l'abandon du projet par le pétitionnaire ;
- à la première date anniversaire de la validation du projet par l'administration, prolongé d'un an sur la demande justifiée du pétitionnaire ;
- le 31 octobre 2029.

Pour les bassins Arnon médian et Cher aval, les volumes maximums « étiage impactant » autorisés pour la période 2030-33 peuvent-être augmentés d'un volume égal au volume de tout projet de retenue de substitution sur le bassin concerné, pour lequel un dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est déposé, à compter de la date de dépôt du dossier et jusqu'à la moins tardive des dates suivantes :

- à la date de la mise en service de la retenue, ou du rejet du dossier par l'administration, ou de l'abandon du projet par le pétitionnaire ;
- à la première date anniversaire de la validation du projet par l'administration, prolongé d'un an sur la demande justifiée du pétitionnaire ;
- le 31 octobre 2033.

Article 2 : notification

Le présent arrêté sera notifié à AREA Berry.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes des bassins versants Cher aval et Arnon médian pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures du Cher et de l'Indre, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les maires des communes des bassins versants Cher aval et Arnon médian , le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 juillet 2026

Signé

Le préfet du Cher,

Châteauroux , le 10 juillet 2026

Signée

La préfète de l'Indre,

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.